

Ce site utilise et partage avec des tiers (partenaires ou prestataires) des cookies et autres traceurs à des fins de statistiques et de mesure d'audience, de partage de contenu sur les réseaux sociaux et d'utilisation d'outils de visualisation multimédia.

Le dépôt de ces cookies est soumis à l'obtention de votre consentement préalable à l'exception de certains cookies nécessaires au fonctionnement du site et des cookies de mesures d'audience pouvant être regardés comme exempts de consentement. Vous pouvez paramétrer votre choix, finalité par finalité, en cliquant sur « Paramétrer » et modifier votre choix à tout moment lors de votre navigation sur le site en cliquant sur l'onglet « Gérer les cookies » (accessible sur le site, en bas de page). Pour plus d'informations, [voir notre politique Cookies](#).

[ACCEPTER](#)

L'ASSURANCE SCOLAIRE

Fiche pratique J 122

Date de publication : **27/08/2019 - Assurance**

A l'heure de la rentrée scolaire, les parents ont conscience que leur progéniture peut être à l'origine d'accidents provoquant des dommages matériels ou corporels sur sa personne ou sur celles de tiers.



Face à ce constat, il est très souvent proposé, par les associations de parents d'élèves ou par les assureurs, la souscription d'une assurance scolaire.

En quoi consiste-t-elle ? Dois-je obligatoirement la souscrire ? Cette dernière est-elle indispensable ?

La fiche pratique de l'Institut national de la consommation répond à ces différentes questions.

- 1 - Que couvre l'assurance scolaire ?
- 2 - Comment est vendue l'assurance scolaire ?
- 3 - L'assurance scolaire est-elle obligatoire ?
- 4 - Faut-il souscrire une assurance scolaire ?

1 - Que couvre l'assurance scolaire ?

L'assurance scolaire englobe principalement **deux couvertures d'assurance** :

- 1 - Une garantie pour les accidents que l'enfant peut provoquer vis-à-vis de tiers.
- 2 - Une garantie contre les accidents de la vie.

1 - Une garantie pour les accidents que l'enfant peut provoquer vis-à-vis de tiers

Les dommages relevant de la couverture sont dans la très grande majorité des cas, de trois ordres :

- **Corporels.** Exemple : votre enfant casse accidentellement la jambe d'un de ses petits camarades au cours d'une partie de football.
- **Matériels.** Exemple : votre enfant, suite à un vol de sucette, décide de se venger en cassant la paire de lunettes du voleur présumé.
- **Immatériels.** Exemple : votre enfant casse le bras d'un de ses camarades. Celui-ci devait participer dans quelques jours avec la totalité de son équipe de basket à la finale d'une compétition régionale. Cette équipe avait une grande probabilité de remporter la finale. L'association sportive en charge du management de l'équipe peut être tentée de se retourner contre l'enfant à l'origine de l'ensemble de cet enchaînement de circonstances au titre de la perte de chance.

A noter

Le dommage immatériel n'a pas de définition juridique fixe. Il faudra se reporter aux conditions générales de votre contrat pour déterminer ce qui pourra être pris en charge au titre de cette garantie.

Bon à savoir

La **perte de chance** se définit comme la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable (Cass. civ. I, 21 novembre 2006, n° 05-15674). La perte de chance implique la privation d'une probabilité raisonnable et non certaine (Cass. civ. III, 7 avril 2016, n° 15-14888).

Le contrat d'assurance scolaire peut prévoir une prise en charge, totale ou partielle, de cette réclamation.

L'assurance scolaire joue principalement pour les **accidents que l'enfant cause au cours** :

- des activités scolaires (études, travaux, activités éducatives, sportives et récréatives),
- du trajet normal effectué entre le domicile et l'établissement scolaire ou les lieux d'activités éducatives sportives ou récréatives,
- de la vie de tous les jours y compris pendant les vacances (ex : bagarre sur la plage),
- de la pratique de l'activité de baby-sitting,
- des stages, rémunérés ou non (de moins de deux mois), dans le cadre des études.

Bon à savoir

Il peut vous être proposé **plusieurs formules** lors de la souscription du contrat d'assurance scolaire.

Il en existe principalement deux :

"Scolaire et trajet "

C'est la formule la moins chère. Comme son nom l'indique, celle-ci joue uniquement à l'école et sur le trajet aller et retour du domicile à l'école. Elle a donc ses limites, n'étant pas valable pendant les vacances, durant les jours de

congés ou au domicile des parents. Si votre enfant se rend à l'école à bicyclette, il est également couvert par l'assurance scolaire. Mais attention : l'assurance "scolaire et trajet" n'intervient que pour un parcours considéré comme direct et normal. En revanche, l'assurance "scolaire et extra-scolaire" est valable sur tous les parcours.

"Scolaire et extra-scolaire"

C'est une formule beaucoup plus complète, car l'assurance est valable en permanence, 24 heures sur 24, aussi bien pendant l'année scolaire que pendant les vacances. Une réserve toutefois : si votre enfant a l'occasion de pratiquer des sports présentant des risques particuliers (ski, escrime, équitation...).

A noter

Depuis quelques années, les contrats proposés sur le marché tendent à faire disparaître cette distinction et englobent, pour la garantie responsabilité civile, la totalité des activités que l'enfant peut réaliser de manière quotidienne.

Bon à savoir

Dans le cadre des **activités sportives** de votre enfant pratiquées en dehors de l'école en loisir, vérifiez que la couverture du contrat « assurance scolaire » fonctionne pour le sport pratiqué. En effet, les exclusions sont souvent à foison dans ce domaine. Lorsque cette activité sportive est pratiquée en association, fédération ou club, une obligation d'assurance de responsabilité civile est mise à la charge de ces entités aux fins de garantir à la fois leur fonctionnement, mais également leurs salariés et les pratiquants ([article L. 321-1 du code des sports](#)).

Ainsi, dans le prix de la licence que vous êtes amené à payer, une part de la prime d'assurance réglée par le club, l'association ou la fédération, est incluse.

2 - Une garantie contre les accidents de la vie

Face aux 20 000 morts par an dus à des accidents domestiques, les assureurs ont développé depuis 1993 des produits dénommés " Garantie contre les accidents de la vie " (GAV). L'assurance scolaire en dispose d'une dont le bénéficiaire est l'enfant déclaré au contrat.

En savoir plus

Voir la fiche pratique de l'INC "[Les contrats d'assurance des accidents de la vie](#)".

Cette garantie contient :

- **Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation**, en complément des régimes sociaux (Sécurité sociale, Mutuelle...).

Attention

Généralement les lunettes et les prothèses dentaires sont remboursées forfaitairement et pour une somme relativement faible.

- **Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente.**

Pour choisir le montant de la garantie, il faut tenir compte du fait que le capital est versé intégralement seulement si l'infirmité est de 100 %. En cas d'invalidité partielle, le montant des prestations est calculé d'après une expertise médicale. Si les médecins déterminent un taux d'invalidité de 30 %, vous n'aurez droit qu'à 30 % du capital garanti.

A noter

Dans le cadre du jeu de cette garantie, votre enfant va être examiné par un médecin mandaté par la compagnie d'assurance. La très grande majorité des contrats prévoit la possibilité de vous faire assister par le médecin de votre choix.

- **Le versement d'un capital modique en cas de décès**, permettant de couvrir les frais funéraires.

A noter

Les capitaux en cas d'invalidité ou de décès sont versés, qu'il y ait ou non un responsable de l'accident. Ils peuvent se cumuler avec les indemnités versées par le responsable.

2 - Comment est vendue l'assurance scolaire ?

La distribution des contrats d'assurance scolaire s'effectue principalement de deux manières :

- Soit à travers votre **réseau traditionnel**, à savoir votre agent général d'assurance ou votre courtier. Il s'agira d'un contrat d'assurance individuel ;
- Soit à travers les **associations de parents d'élèves** qui, via la cotisation versée, peuvent vous proposer des prix très compétitifs. Il s'agira d'un contrat d'assurance groupe : l'association souscrit auprès d'un assureur un contrat dont les garanties bénéficient aux adhérents.

En ce qui concerne ce dernier cas de figure, la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 éditée au bulletin officiel du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Recherche régit les règles en matière de fourniture de proposition d'assurance :

*"Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. **Aucune proposition d'assurance ne peut être faite en dehors de ces documents**".*

3 - L'assurance scolaire est-elle obligatoire ?

Oui et Non.

Une loi du 10 août 1943 a prévu une telle obligation, mais les textes d'application n'ont pas été publiés.

Après de multiples hésitations, plusieurs circulaires, dont la dernière en date du 3 mai 2001, ont clarifié la situation en distinguant plusieurs cas de figures :

*"Les directeurs d'école et les chefs d'établissements doivent rappeler aux familles que **l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.** L'assurance est toutefois vivement conseillée. A cet égard, les familles doivent également être informées en début d'année, qu'elles ont le libre choix de leur assurance.*

***L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives** auxquelles participent les enfants comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels)".*

Activités obligatoires que votre enfant est amené à suivre à l'école (travaux, sorties scolaires..)	Assurance scolaire facultative
Activités facultatives (sorties, voyages scolaires tels que classe verte, classe de neige, cantine...)	Assurance scolaire obligatoire

4 - Faut-il souscrire une assurance scolaire ?

La couverture responsabilité civile délictuelle

Votre garantie "Responsabilité civile Chef de famille" présente dans votre contrat d'assurance multirisques habitation fait double emploi avec la garantie responsabilité civile proposée par l'assurance scolaire.

En effet, les dommages que votre enfant cause à un tiers sont dans les deux cas, sauf exclusions légales et/ou contractuelles, pris en charge.

A noter

La couverture responsabilité civile chef de famille peut être plus large que la couverture responsabilité civile de l'assurance scolaire, notamment vis-à-vis des accidents causés par vos animaux domestiques.

En effet, ce type d'accident, sous réserve d'exclusion spécifique, est pris en charge par la garantie RC chef de famille mais rarement par la couverture RC de l'assurance scolaire.

Exemple(s)

Au cours d'une balade, votre chien sous la surveillance de votre enfant, mord le mollet d'une personne âgée. Cet accident peut ne pas être pris en charge par la couverture RC du contrat assurance scolaire.

Conformément à l'article L. 121-4 du code des assurances, au nom du **principe indemnitaire** (la réparation intégrale du préjudice : tout le préjudice, rien que le préjudice), vous êtes tenu de déclarer à chacun de vos assureurs la présence d'un **cumul de couverture de responsabilité civile** si les éléments suivants sont remplis :

- plusieurs contrats via plusieurs assureurs,
- à la suite d'une souscription dont vous êtes à l'origine (souscripteur unique),
- qui couvrent votre enfant (identité d'assuré),
- pour le même risque (exemple : RC au cours du trajet école-domicile) et ayant le même objet (la responsabilité civile délictuelle).

Ce principe ne s'applique pas aux assurances prévoyant des prestations forfaitaires, telles les garanties des accidents de la vie (sauf pour les remboursements médicaux) qui peuvent se cumuler.

La garantie individuelle contre les accidents de la vie (GAV)

Si votre enfant se blesse seul sans qu'un responsable puisse être recherché ou identifié, la souscription d'un contrat d'assurance scolaire reste primordiale en plus de votre contrat d'assurance multirisques habitation dans la mesure où la couverture garantie des accidents de la vie peut jouer.

Cette garantie (voir "Une garantie contre les accidents de la vie") est une véritable sécurité en cas d'accident que votre enfant se cause à lui-même.

Notre conseil

Avant de souscrire une assurance scolaire, procédez en deux étapes :

1 - Vérifiez par vous-même si vous n'êtes pas déjà assuré pour votre enfant tant en responsabilité civile délictuelle qu'en garantie des accidents de la vie (GAV).

2 - En cas de doute, faites le point avec votre conseiller habituel en matière d'assurance.

En effet, **si vous disposez tant d'une couverture RC que d'une GAV, l'utilité de souscrire une assurance scolaire n'est pas certaine.**

Attention

Vérifiez les plafonds de garantie de votre garantie accidents de la vie. En effet, si ceux-ci ne sont pas élevés, la souscription de l'assurance scolaire vous permettra, sauf pour le remboursement de frais de soins, de pouvoir cumuler les indemnisations.

A noter

Droit de rétractation : l'article L. 112-10 du code des assurances permettant en cas de doublons de couverture d'assurance de se rétracter dans un délai de 14 jours **n'est pas applicable à ce type de contrat.**

Votre enfant, pour se rendre à l'école, va pouvoir utiliser plusieurs moyens de transports tant individuels que collectifs.

Arrêtons-nous sur deux d'entre eux : le cyclomoteur et le transport scolaire.

En cas d'**utilisation d'un cyclomoteur**, l'assurance de responsabilité civile automobile est obligatoire conformément à l'article L. 211-1 du code des assurances afin de réparer les dommages que votre enfant peut causer à un tiers.

N'oubliez pas de souscrire une garantie individuelle conducteur permettant d'indemniser les dommages que votre enfant peut se causer à lui-même.

En matière de **transports scolaires**, les articles L. 213-11 du code de l'éducation et L. 3111-7 du code des transports édictent que "le département est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires".

A cet égard, les tribunaux peuvent admettre une responsabilité solidaire de la commune et de l'autorité organisatrice des transports scolaires notamment en constatant l'absence de prise de mesures de sécurité.

Une réponse ministérielle suite à la question écrite n° 22631 posée par le Sénateur Jean Louis Masson vient préciser les différentes responsabilités en la matière.

Le principe reste celui de la responsabilité du département, mais de par son pouvoir de police générale (l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) et de police spéciale de la circulation et du stationnement sur la commune (article L. 5211-9-2 du même code), le maire doit assurer la sécurité des élèves à l'entrée et à la sortie des établissements scolaires.

A noter

Les transports scolaires sont souvent réalisés par des entreprises privées qui ont reçu délégation de la part du département. En cas d'accident dans lequel votre enfant se trouverait être blessé, vous pouvez vous retourner directement vers l'entreprise organisatrice du transport ou son assureur.

Charles Le Corroller,
Juriste à l'Institut national de la consommation (INC)

Mise à jour par Fanny JOFFROIS
Juriste à l'INC